



P R E C I S

P O U R le sieur B A I L E , Plaignant ,

C O N T R E le sieur C O U H E R T , Accusé.

IL suffit d'être honnête homme pour déplaire au sieur Couhert: le sieur Baile a eu la fermeté de résister à ses injustes sollicitations ; il a refusé de faire une fausse déposition contre le sieur Granet. *Inde mali labes.* Pour se venger de cette résistance, il n'est pas de crime dont le sieur Couhert ne se soit rendu coupable envers le sieur Baile.

Le sieur Baile, en sa qualité d'huissier royal, ayant été chargé de signifier un exploit au sieur Besséyre, habitant de la ci-devant province du Gévaudan, & de le comprendre en personne, chez le sieur Couhert son beau-frère, où il étoit alors, le sieur Couhert, aussitôt qu'il aperçut le sieur Baile, le menaça, l'insulta & fit tous ses efforts pour le maltraiter.

Après cette sortie, & comme s'il eût craint que le procès-verbal du sieur Baile ne fit pas une fois suffisante de ses excès, le sieur Couhert lui signifia l'acte le plus injurieux, le plus audacieux, un acte qui ne respire que méchanceté, que calomnie, que menaces; un acte dont on devoit douter de l'existence, si les copies n'en eussent pas été multipliées, colportées dans toutes les rues de Viverols, par un sergent & deux records, & si elles n'étoient signées du sieur Couhert lui-même. Par cet acte, le sieur Couhert qualifie le sieur Baile de *faux témoin*, de *complice du sieur Granet dans divers délits*; il lui impute d'*avoir soufflé différentes copies d'exploits, dont le bruit public annonce vaguement des originaux; de s'être introduit dans sa cour & dans son jardin, sous prétexte, dit-il, de lui porter des copies, tandis qu'il n'en remet aucunes, & qu'étant devenu son ennemi & faux témoin contre lui, il ne doit point se permettre d'exploiter contre lui, ni de venir chez lui. En conséquence, il proteste de faux contre tous actes qui pourroient être fabriqués tant par le sieur Baile, par le sieur Chapuis, huissier à Viverols, par Chapelain-Villeneuve, huissier à Ambert, que par quelqu'autre huissier de la ville de Vic, &c. &c. &c. Il déclare que son respect & sa confiance dans les loix, malgré leur léthargie, qui devient de plus en plus funeste, seront toujours irréfragables; mais que dans cet instant d'anarchie, si heureux pour les méchants, la défense naturelle étant le premier droit du citoyen, il prendra pour attaque, agression, ou attentat à ses jours, l'introduction d'un seul ou de plusieurs desdits dénommés ci-dessus, & particulièrement desdits Baile, Bernard & Chouvins, non seulement sur son habitation à Étruchat, mais encore sur aucune de ses pos-*

sessions ; qu'il repoussera toute violence par tous les moyens naturels , & qu'il les rend tous corporellement & solidairement garans & responsables de tous attentats & dommages qui pourront être portés sur la personne dudit sieur requérant , sur celles des siens & sur ses biens.

L'on ne se permettra ici aucune réflexion sur ce chef-d'œuvre de folie , crainte d'en affoiblir les expressions énergiques ; elles sont bien suffisantes pour caractériser celui qui en est l'auteur.

Le sieur Baile crut devoir à son état & à lui-même de se pourvoir en justice : il rendit plainte en la ci-devant Sénéchaussée d'Auvergne, tant des insultes , menaces & mauvais traitemens que lui avoit faits le sieur Couhert , lors de la signification qu'il fit au sieur Bessèyre , son beau-frere , que des calomnieuses inculpations & menaces contenues dans l'acte dont on vient de rapporter les termes.

Sur cette plainte , le sieur Couhert fut décrété de soit-ouï ; mais il n'eût pas plutôt subi interrogatoire , qu'il récidiva , le 15 décembre 1789 : il tenoit une audience en qualité de bailli en la ci-devant justice seigneuriale de Viverols ; ayant entendu appeller une cause pour le sieur Choussi , ancien fermier de la directe de Viverols , il s'écria comme un furieux : *je ne veux point connoître des causes de cet homme ; mais je veux faire connoître au public ce fripon de Baile , qui est cessionnaire des arrérages de cens de la ferme du sieur Choussi. En conséquence j'offre d'être le défenseur de tous ceux qui auront à se plaindre , soit contre le sieur Choussi , soit contre le sieur Baile ; je me charge de les faire débouter de toutes leurs demandes , & même de les faire condamner à la restitution de tout ce qu'ils ont reçu , parce*

que la liève du sieur Chouffi n'est point en règle. Enfin le sieur Couhert n'oublia rien pour soulever les censitaires, & les porter à des violences contre le sieur Baile; & il est bon de remarquer que le sieur Couhert avoit choisi un temps bien propre à ses mauvaises intentions, c'étoit celui où le peuple abusé par les ennemis du bien public, s'imaginait qu'il n'étoit plus permis d'exiger le paiement des cens, celui où une pareille erreur avoit occasionné tant de meurtres & d'incendies. C'est d'après cette proclamation, de se charger de la défense de tous ceux qui auroient à se plaindre des sieurs Baile & Chouffi: c'est par cette action basse qu'il engagea un nommé Daurat, celui dont la cause venoit d'être appellée, à lui confier son affaire.

Il est essentiel de remarquer que, dans cette cause, il s'agissoit de trente-six livres d'argent prêté, & non pas d'arrérages de cens; cependant le sieur Couhert qui ne suivoit que sa passion, sans s'occuper de l'intérêt de sa partie, se livra uniquement à critiquer la liève du sieur Chouffi, à soutenir qu'il ne lui étoit point dû d'arrérages de cens; qu'au contraire il devoit rembourser une partie de ce qu'il avoit reçu, & il vouloit que le sieur Baile, qu'il ne cessoit de qualifier de *cessionnaire* du sieur Chouffi, (quoiqu'il fût très-assuré du contraire,) en fit le remboursement sur le champ. Croira-t-on que le sieur Couhert plaida pendant plus de deux heures sur le même ton? Le croira-t-on, sur-tout quand on saura que le défenseur du sieur Chouffi étant absent, il ne s'agissoit que de prendre des conclusions pour avoir une sentence par défaut? Le croira-t-on enfin, quand on sera instruit que c'est devant son gendre que le

sieur Couhert plaidoit , (1) après lui avoir cédé sa place de Juge? Tous ces faits sont néanmoins constants, ils sont prouvés par les informations, & il n'est pas moins certain que, dans le cours de cette odieuse plaidoierie, le sieur Couher répéta une infinité de fois, que le sieur Baile étoit *un coquin, un fripon, un voleur, un faussaire, un brigand, un scélérat*; en un mot, le sieur Couhert n'oublia rien pour noircir le sieur Baile, & pour soulever le peuple contre lui, sous le prétexte faux qu'il étoit cessionnaire du sieur Chouffi.

Le charlatanisme du sieur Couhert, (si l'on peut se servir de cette expression,) lui attira deux ou trois autres clients pour l'audience suivante, & ce coup-ci, il s'agissoit d'arrérages de cens; mais le défenseur du sieur Chouffi n'ayant eu garde de plaider contre le sieur Couhert, devant son gendre; il n'étoit encore question que de prendre des conclusions & demander défaut: mais le but du sieur Couhert, qui étoit de diffamer encore le sieur Baile, n'auroit pas été rempli; il avoit eu soin de rendre l'auditoire très-nombreux, en faisant annoncer par-tout qu'il devoit plaider une cause célèbre. Il plaida donc tout seul, & sans contradicteur, pendant toute l'audience, qui dura plus de quatre heures. Toutes les injures, toutes les horreurs, toutes les calomnies dont il avoit tissu

(1) S'il est expressément défendu aux Juges de quitter leur place de Juge pour se charger de la défense des plaideurs dans leurs juridictions; combien le sieur Couhert n'est-il pas coupable de n'être contrevenu à cette défense que pour se livrer aux excès qu'on lui impute & qui sont prouvés; pour s'y livrer devant son gendre, son second lui-même, son complice de divers délits, son codécroté de prise-de-corps?

son premier plaidoyer , furent répétées ; rien ne fut oublié , rien n'échappa à la langue infernale du sieur Couhert.

Le sieur Baile qui ne dût son salut qu'à la confiance qu'il s'étoit acquise de ses concitoyens , en adhérant à sa précédente plainte , en rendit une nouvelle pour raison de tous ces faits , & sur les informations qui ne pouvoient pas manquer d'être concluantes , puisque les faits s'étoient passés devant plus de deux cents personnes , le sieur Couhert a été décrété une seconde fois de soit-ouï.

Enfin , le 9 mai 1790 , le sieur Baile & le sieur Breuil , Officiers Municipaux du Bourg de Viverols , chef-lieu de Canton , ayant été envoyés en députation à la Municipalité de Sauveffauges , à l'occasion de la fédération proposée par la Ville de Clermont , & pour quelques autres objets relatifs à la Municipalité , ils furent obligés de suivre le chemin public , qui passe auprès de la maison du sieur Couhert , & qui traverse ses propriétés (n'y ayant pas d'autre route). Le sieur Couhert qui les avoit vus passer , alla se poster au coin de son étang , derrière un tertre , attenant au chemin , pour les attendre à leur retour , & exécuter son mauvais dessein : il étoit là *avec la fille Ferry , dite la Vaillante , au soleil couchant* ; & lorsque les sieurs Baile & Breuil revenoient de Sauveffauges , le sieur Couhert sortit de derrière le tertre , & tira un coup de pistolet au sieur Baile , en disant : *f... gueux je te tiens* , heureusement que le coup n'atteignit que le chapeau du sieur Baile , qui en fut percé.

Le sieur Baile , en adhérant à ses deux précédentes plaintes , a encore rendu plainte de cet *assassinat prémédité* , & sur la preuve résultante des informations , le sieur Couhert

a été décrété d'ajournement personnel ; dans la suite, la procédure a été réglée à l'extraordinaire, & malgré toutes les menées du sieur Couhert & de ses partisans, malgré son or, ses promesses & ses menaces pour séduire les témoins & les porter à un rétractation ; enfin malgré les astuces, les apostrophes captieuses du sieur Couhert, pour les faire troubler & tomber dans quelques contradictions, la vérité a triomphé, tous les témoins ont persisté dans leurs dépositions au recolement & à la confrontation. Ils ont tous soutenu que *le sieur Couhert a tiré le coup de pistolet au sieur Baile* ; ils ont rendu compte du moment, du lieu & des circonstances de ce crime, avec la plus grande exactitude, sans que le sieur Couhert ait pu les faire tomber dans la plus légère contradiction.

Le sieur Couhert, toujours fertile dans les ressources de la chicane, prévoyant une condamnation inévitable, a imaginé de faire usage, pour la première fois, au mois d'octobre 1790, & après les recolements & confrontations, *de cinq requêtes de plaintes* qu'il avoit eu la précaution de donner les 10, 20, 27 février, 13 mai & 27 septembre 1790 ; mais les trois premières de ces plaintes sont absolument étrangères à la contestation actuelle : celle du 19 février ne concerne que le sieur Granet ; celles des 20 & 27 février, ne sont relatives qu'à ce qui s'est passé lors de la nomination des Officiers Municipaux du bourg de Vive-rols, où le sieur Couhert s'avisa de venir, quoiqu'il ne fût point citoyen actif *du bourg*, mais seulement des villages de la paroisse, qui formoient une Municipalité distincte. (1)

(1) Le sieur Couhert ayant toujours exercé les droits de citoyen actif dans la Municipalité des *villages*, ne devoit pas, d'après les Décrets constitu-

Ce n'est donc que pour faire diversion, pour faire perdre de vue l'objet essentiel, que le sieur Couhert cherche à cumuler ses nombreuses plaintes sur lesquelles il n'a pas seulement pu obtenir le plus léger décret.

Quant à sa plainte du 13 mai, c'est une pure récrimination, & ce qui le prouve sans réplique, c'est que le sieur Couhert n'a pensé à faire entendre ses témoins, qu'après avoir été décrété sur la plainte du sieur Baile, & même après les recollements & confrontation.

Enfin, il ne lui restoit plus qu'une ressource; la plainte

tionnels, assister aux assemblées de la Municipalité du *bourg*; il ne devoit pas sur-tout y venir *armé de pistolets*, & après avoir menacé d'en faire usage *pour mettre*, disoit-il, *de l'ordre dans l'assemblée*. Ce furent ces motifs, bien légitimes sans doute, qui firent exclure le sieur Couhert de l'assemblée. Il est donc singulier qu'il ait osé se plaindre, lui qui est le seul coupable; mais sa plainte n'a eu pour but que d'atténuer celle qui avoit été rendue contre lui-même & contre ses adhérens par plusieurs particuliers. En vain voudroit-il dissimuler qu'il avoit des pistolets dans ses poches; le sieur Benoît Rigodon, qu'il a produit lui-même, & dont par conséquent le témoignage fait pleine foi contre lui, *dépose que* « lorsque plusieurs membres de l'assemblée eurent proposé de se fouiller, pour savoir » s'il n'y en avoit pas qui fussent armés comme le bruit public l'assuroit; *le sieur Couhert soutint qu'il ne portoit point d'armes ostensibles, mais qu'il lui étoit permis d'en avoir dans sa poche pour sa sûreté personnelle.* » N'est-ce pas là l'avoué le plus formel que le sieur Couhert étoit armé de pistolets? Et si sous prétexte de sa *défense personnelle*, chacun pouvoit porter des pistolets dans les assemblées, quels inconvénients, quels malheurs ne pourroit-il pas en résulter? Sans chercher des exemples ailleurs, n'en trouvons-nous pas de terribles dans la conduite du sieur Couhert; peut-on, sans frémer d'indignation, se rappeler ces menaces qu'il fit au sieur Breuil, après lui avoir lencé à la tête, dans une assemblée, un chandelier des scrutateurs: *j. s. si j'avois mes pistolets sur moi, je te brûlerois la cervelle en pleine assemblée.*

Avec d'aussi *sages* dispositions, le sieur Couhert n'a-t-il pas bonne grace, n'est-il pas bien en droit de soutenir qu'il lui est permis de porter des pistolets dans les assemblées, pour sa *défense personnelle*?

en subornation , & c'est celle qu'il a employée par sa requête du 27 septembre ; mais quoiqu'il ait fait entendre soixante-sept témoins , & que sur ce nombre , il y en ait cinquante-neuf de suspects (1) & dont le témoignage ne peut faire foi : néanmoins il n'y en a pas un qui dise que le sieur Baile a seulement pensé à suborner aucun des témoins.

A la vérité , il y en a plusieurs qui déposent avoir *oui-dire* par la femme Traquelet , ou par d'autres qui l'avoient *oui-dire* par cette femme Traquelet , que le sieur Breuil l'avoit induite à déposer contre la vérité , & que le sieur Caussange , Juge d'Arlanc , qui avoit fait les informations par commission , n'avoit pas rédigé la déposition de cette femme telle qu'elle l'avoit rendue ; mais l'on sent d'avance toute l'inutilité de ces dépositions , tous les prétendus *oui-dires* , y en eût-il cent , sont absolument insignifiants , dès que sur-tout Catherine Traquelet a *persisté dans sa déposition au recollement & à la confrontation*.

En effet, tout ce qu'un témoin pourroit dire , toutes les déclarations même qu'il pourroit donner par écrit contre sa déposition , & sur-tout lorsqu'il y a persisté au recolle-

(1) Il n'a pas oublié ses complices , au nombre de douze , décrétés conjointement avec lui d'ajournement personnel , à la requête du sieur Breuil ; il n'a pas oublié le sieur Calémard , *beau-pere* de sa fille , non plus que l'Abbé le Blanc , (ci-devant des Moulins) les sieurs Tricauds , Daurelle , Gimel , & leurs femmes & enfants , tous doublement parents du sieur Couhert & de sa femme au troisième & quatrième degrés ; & de plus ces trois derniers , alors subordonnés par leur état de procureurs , au sieur Couhert Bailli , leur créateur . Enfin il n'a pas oublié l'ivrogne , le crapuleux Jean Roure , dont il a si indignement abusé du nom pour vexer le sieur Granet , non plus que Jacques Pitavy , son beau-frere , ni Conty , qui a fait une donation frauduleuse de tous ses biens à sa femme , pour faire perdre ses créanciers ; ni la femme ni la belle-sœur de ce même Conty .

ment & à la confrontation , est inutile ; les loix défendent expressément d'y avoir égard (1) & cette règle certaine nous dispensera d'entrer dans le détail des différens reproches que le sieur Baile auroit à proposer contre les témoins indignes de foi , que le sieur Couhert a employés pour faire avancer des faussetés aussi inconséquentes.

Au reste , quel auroit pû être l'intérêt du sieur Breuil & du sieur Cauffange ? ni l'un ni l'autre n'avoient eu jusques-là aucun différend avec le sieur Couhert. Jusques-là le sieur Couhert avoit fait le plus grand cas du sieur Breuil , & il l'avoit si bien reconnu pour honnête homme , qu'il l'avoit produit pour témoin dans deux procès criminels qu'il avoit eus , l'un contre le sieur Imbert Tremiolles , & l'autre contre le sieur Granet.

Il a prétendu , pour la première fois , lors de la confrontation , que le sieur Breuil étoit son ennemi ; mais le sieur Breuil lui a très-bien répondu que l'in vraisemblance de la prétendue animosité , résul toit de ce qu'il avoit négligé , depuis cinq ans , de mettre à exécution plusieurs titres de créance qu'il avoit contre lui ; & en effet , ce n'est que depuis l'époque de la confrontation , que le sieur Couhert s'est libéré , & il l'a fait sans que le sieur Breuil ait eu en idée de lui faire aucuns frais (2).

(1) Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information , lesquelles nous déclarons nulles ; voulons qu'elles soient rejetées du procès , & néanmoins le témoin qui l'aura faite , & la partie qui l'aura produite , condamnés chacun en quatre cents livres d'amende envers nous , & autres plus grandes peines s'il y échoit. Ordonnance de 1670 , art. XXI du tit. XV.

(2) Le sieur Couhert vient de nous fournir lui-même une preuve non équivoque , qu'il ne regardoit pas le sieur Breuil comme son ennemi ; c'est l'inter-

Quant au sieur *Caussange*, beaucoup plus heureux que tant d'autres, il n'a jamais eu à faire au sieur *Couhert*; mais tel est l'usage de celui-ci, de regarder comme ses ennemis tous ceux qui ne lui sont pas favorables. Que n'a-t-il pas dit des Juges d'Aurillac, parce qu'ils l'ont décrété de prise-de-corps? Que n'a-t-il pas dit du sieur *Chouffi* & d'un Commissaire au Châtelet de Paris, parce qu'ils ont informé contre lui? Que n'a-t-il pas dit de tous les témoins qui ont eu le courage de déposer la vérité, & de dévoiler tous ses forfaits? Que n'a-t-il pas fait contre les avocats & procureurs, qui ont embrassé la défense de ses adversaires? Que n'a-t-il pas fait enfin contre les huissiers & les Cavaliers de Maréchaussée qui ont osé, soit lui mettre la main au collet, l'exécuter, ou seulement lui faire la moindre signification? Ne leur a-t-il pas fait à tous les imputations, les reproches & les menaces qu'il fait au sieur *Caussange* & au sieur *Breuil*: ce que le sieur *Couhert* impute donc au sieur *Caussange* & au sieur *Breuil*, ne doit pas faire la moindre impression; ce sont les compliments ordinaires du sieur *Couhert*.

Si l'information du sieur *Baile* ne se faisoit qu'aujourd'hui,

rogatoire qu'il a subi au tribunal d'Ambert, le 9 février 1791, sur un décret d'ajournement personnel, rendu à la requête du sieur *Breuil*, pour *injure réelle, voie de fait, & projet d'assassinat*: il désavoue d'avoir pincé le sieur *Breuil*, de lui avoir donné des soufflets & des coups de poings; il dit qu'il lui avoit seulement touché la main, le menton & la joue, en lui disant: *mon cher ami, je ne vous veux aucun mal, vivons en paix*. Comment, d'après une déclaration si amicale, le sieur *Couhert* oseroit-il prétendre que le sieur *Breuil* étoit son ennemi; il ne le peut, à moins que, suivant les circonstances où il se trouve, le sieur *Couhert* ne métamorphose à son gré ses amis en ennemis, & ses ennemis en amis; selon les besoins de sa cause.

le sieur Couhert pourroit dire peut-être, avec fondement, qu'il existe de l'inimitié entre lui & le sieur Breuil, & que l'inimitié résulte du décret d'ajournement personnel que le sieur Breuil a obtenu contre lui, & onze de ses complices, au tribunal du District d'Ambert, le 22 janvier 1791; mais les faits qui ont donné lieu à ce décret, ne remontant qu'au 26 décembre 1790, époque d'une assemblée où le sieur Couhert, toujours en homme sage & prudent, jugea à propos de jeter au sieur Breuil, premier Officier Municipal, & qui étoit alors dans ses fonctions, un coup de chandelier qu'il prit sur la table des scrutateurs & dont le sieur Breuil fut atteint au front & presque terrassé. Le sieur Couhert ne craignit pas d'ajouter : *j. f. si j'avois mes pistolets sur moi, je te brûlerois la cervelle en pleine assemblée; & en sortant il répéta, je ne suis fâché que de ne l'avoir pas tué, il n'en auroit été ni plus ni moins.*

Voilà exactement les faits qui ont donné lieu au procès criminel, actuellement existant entre les sieurs Breuil & Couhert; ces faits étant postérieurs & aux informations du sieur Baile & aux recellemens & confrontations, le sieur Couhert ne peut pas en induire que lors de la déposition du sieur Breuil, il existoit de l'inimitié entre eux; tout ce que l'on doit induire au contraire de ce nouveau procès criminel, c'est que le sieur Couhert est un homme vraiment dangereux, un homme capable de tout, puisqu'il a osé menacer le sieur Breuil de *lui brûler la cervelle dans une assemblée nombreuse*; l'on doit croire sans peine qu'il a été bien capable de tirer un coup de pistolet au sieur Baile, dans un lieu isolé, & où il ne croyoit être vu que de *la fille vaillante*, avec laquelle il étoit caché derrière le terre.

Nous nous en tiendrons à ces simples observations, parce qu'elles paroissent suffisantes, & qu'il faudroit des volumes entiers si l'on vouloit entrer dans tous les détails, auxquels le sieur Couhert désireroit qu'on se livrât, en discutant ses plaintes multipliées, qui, comme on l'a déjà dit, ne tendent qu'à surcharger la contestation & à faire perdre de vue son véritable objet; nous nous contenterons donc en nous résumant de tirer les conséquences qui résultent naturellement des faits dont on a rendu compte.

On a vu que le sieur Couhert s'est rendu coupable envers le sieur Baile d'une infinité de crimes. 1°. Il l'a insulté & maltraité lorsqu'il est allé chez lui pour signifier un exploit au sieur Besseyre, son beau-frère. Or la Loi veut que de pareilles violences qui tendent à empêcher le cours de la justice, soient sûrement punies. 2°. Il a cherché à soulever le peuple contre le sieur Baile dans deux audiences publiques, sous le prétexte *faux* & de sa pure *invention*, que le sieur Baile étoit *cessionnaire* des arrérages de cens du sieur Chouffi; dans les deux audiences le sieur Couhert, après s'être transformé de juge en défenseur, a qualifié publiquement le sieur Baile de *malversateur*, de *concussionnaire*, de *fripon*, de *brigand* & de *scélérat*. Il est difficile que de pareils excès demeurent impunis, il est impossible qu'ils n'attirent pas à leur auteur toute l'animadversion des ministres de la justice, chargés de l'exécution des Loix. 3°. Par l'acte recordé du 31 octobre 1789, le sieur Couhert a fait au sieur Baile les inculpations les plus graves, il l'a qualifié de *faux témoin*, il lui a imputé d'avoir *prévarié* dans son état, il l'a provoqué par des menaces téméraires d'user de *force* & de *tous les moyens natu-*

rels , en prenant pour *attaque* , *agression* ou *attentat à ses jours* , son introduction , non seulement dans sa maison à *Etruchat* , mais encore dans aucune de ses possessions , quoiqu'il soit impossible aux habitants de *Viverols* d'aller ni à *Usson* , ni à *Arlant* , ni à *Craponne* , ni à *Sauveffauges* , sans passer devant la maison du sieur *Couhert* , ni sans traverser ses possessions. Le Manifeste du sieur *Couhert* n'avoit donc pour but que de le mettre à couvert des peines attachées au crime d'*assassinat qu'il préméditoit* ; mais il s'est pris trop mal-adroitement , son libelle est un tissu de mensonges & de suppositions si mal ourdies , que la vérité perce de tous côtés , tant il est vrai qu'il est difficile de donner au mensonge les couleurs de la vérité ; il en est comme du finge qui imite l'homme , il conserve toujours sa laideur qui ne permet pas qu'on s'y méprenne. Le crime d'*assassinat* avoit été prémédité ; l'acte du 31 octobre en est une preuve manifeste , *concilium*. Ce crime a été effectué le 9 mai , *eventus*. Il est impossible au sieur *Couhert* de le dissimuler , la preuve en est complète , quatre témoins , dont trois oculaires , l'ont attesté par leurs dépositions , & soutenu au recollement & à la confrontation ; les propres témoins du sieur *Couhert* lui-même , *sa chère fille valiente* , qui avoit la complaisance de lui tenir compagnie derrière le tertre , en attendant le retour des sieurs *Baile* & *Breuil* , la mère de cette fille , le sieur *Boron* & autres témoins produits par le sieur *Couhert* , tous attestent qu'il y a eû un coup de pistolet tiré. Le sieur *Couhert* est le seul qui n'en convient pas ; cependant il n'a pas osé imputer au sieur *Baile* ni au sieur *Breuil* de l'avoir tiré ; il a seulement supposé que le sieur *Breuil* avançoit contre lui *le sabre nud à la main* ,

ce qu'aucun témoin n'a déposé; il est donc constant que le coup de pistolet a été tiré par le sieur Couhert, & il est d'autant moins permis d'en douter, que le caractère & les mœurs du sieur Couhert sont connus, (1) l'acte du 31 octobre suffiroit pour convaincre qu'il est capable de tout; la conduite qu'il a tenue contre le sieur Breuil dans une assemblée publique, ne laisse plus rien à désirer sur ce point; il est donc démontré que le sieur Couhert s'est rendu coupable d'*excès & violences* contre un huissier qui remplissoit les fonctions de son état; qu'il s'est rendu coupable du crime de *diffamation & de calomnie*; soit par écrit dans l'acte du 31 octobre, soit *verbalement* dans deux audiences publiques, très-nombreuses; qu'il s'est rendu coupable enfin du crime d'*assassinat, de dessein prémédité*, dans un *chemin public*. On ne peut se le dissimuler, un pareil délit est grave. Si les voyageurs ne sont pas sous la sauve-garde des loix qui les protègent dans les routes, il n'y a plus de sûreté publique; il n'y a plus de commerce, plus de liberté, puisque les citoyens n'auront, pour mettre leur fortune, leur honneur & leur vie à l'abri, d'autre préservatif que les murs qui environnent leurs maisons. Les peines de la vindicte publique, pour de pareils crimes, seront sans doute sévères, mais c'est au ministère public à conclure & à réclamer l'exécution des Loix. A cet égard, le sieur Baile se bornera à demander, pour ses réparations civiles, 60,000 liv. des défenses de récidiver,

(1) Les expressions même dont le sieur Couhert s'est servi à la confrontation, ne le caractérisent-elles pas suffisamment? Il dit qu'il n'a point tiré d'arme à feu au sieur Baile, parce qu'il n'en avoit pas dans ce moment, mais que s'il en avoit eu, il en auroit certainement fait usage, lorsque le sieur Breuil avançaît à galop, le sabre nud à la main.

à peine de punition corporelle; l'impression & affiche du jugement, au nombre de 3000 exemplaires.

Ces conclusions n'ont rien d'exagéré; en effet, si l'on considère les torts de toute espèce, que le sieur Couhert a fait au sieur Baile dans son état, sa fortune & son honneur; si l'on se pénètre bien de l'atrocité des inculpations qu'il lui a faites verbalement & par écrit; si l'on fait attention à son acharnement à le perdre, à ses récidives pendant que leurs différends étoient soumis à la justice, & à la nature de l'affassinat; si d'ailleurs l'on réfléchit sur la fortune immense du sieur Couhert; si l'on considère combien peu elle lui a coûté, combien elle a été rapide, puisque en 1774 tout son avoir consistoit dans un Office de Notaire, qui lui couta 300 liv. que le sieur Trémiolles lui prêta, & qu'aujourd'hui il se dit riche de 300,000 liv.; enfin si l'on se rappelle que pour une légère rixe, le sieur Couhert a retiré 30,000 liv. de dommages intérêts du sieur Trémiolles, son bienfaiteur, & que depuis cette époque il n'a cessé de se faire des affaires criminelles avec tout le monde, en provoquant audacieusement les honnêtes gens jusques dans des assemblées respectables, on demeurera convaincu qu'on ne sauroit le mulcter trop sévèrement, & que les conclusions du sieur Baile ne peuvent plus être modérées.

Signé BAILE.

A R I O M ,

De l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis la Fontaine des Lignes. 1791.